



Bruxelles, le 4.5.2018
COM(2018) 258 final

2018/0119 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» créé par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant l'actualisation de l'annexe III (rapprochement) pour les règles applicables en matière de normalisation, d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de réglementations techniques et de métrologie) et l'annexe XVI (marchés publics) de l'accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision du Conseil arrêtant la position qui doit être prise par l'Union au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» en ce qui concerne l'actualisation de l'annexe III (rapprochement) pour les règles applicables en matière de normalisation, d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de réglementations techniques et de métrologie) et de l'annexe XVI (marchés publics) de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après l'«accord»), vise à contribuer à l'intégration économique progressive et à l'approfondissement de l'association politique entre la Géorgie et l'Union européenne. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

2.2. Comité d'association

Le comité d'association est une instance créée par l'accord qui, conformément à l'article 408, paragraphe 3, de celui-ci, est habilitée à prendre des décisions dans les cas prévus par l'accord et dans les domaines pour lesquels les pouvoirs nécessaires lui ont été délégués par le conseil d'association. Ces décisions lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour leur mise en œuvre.

Comme indiqué à l'article 408, paragraphe 4, de l'accord, le comité d'association se réunit en configuration «Commerce» pour aborder toutes les questions relatives au commerce ou liées au commerce du titre IV de l'accord. Comme indiqué à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité d'association et des sous-comités¹ (ci-après le «règlement intérieur»), le comité d'association dans sa configuration «Commerce» est composé de hauts fonctionnaires de la Commission européenne et de la Géorgie dotés de responsabilités dans le domaine du commerce et des questions liées au commerce. Un représentant de la Commission européenne ou de la Géorgie, doté de responsabilités dans le domaine du commerce et des questions liées au commerce, assure la présidence du comité d'association dans sa configuration «Commerce». Un représentant du Service européen pour l'action extérieure assiste également aux réunions.

Conformément à l'article 408, paragraphe 3, de l'accord et à l'article 11, paragraphe 1, du règlement intérieur, le comité d'association arrête ses décisions d'un commun accord entre les parties et après l'accomplissement des procédures internes respectives. Chaque décision ou recommandation est signée par le président du comité d'association et authentifiée par les secrétaires du comité d'association.

¹ JO L 9 du 15.1.2015, p. 38.

2.3. Actes envisagés du comité d'association

Le comité d'association dans sa configuration «Commerce» doit adopter deux décisions concernant l'actualisation de l'annexe III (rapprochement) pour les règles applicables en matière de normalisation, d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de réglementations techniques et de métrologie) et de l'annexe XVI (marchés publics) de l'accord (ci-après les «actes envisagés»).

Les actes envisagés ont pour objectif d'actualiser lesdites annexes pour les adapter à l'évolution de l'acquis de l'Union mentionné dans ces annexes depuis la conclusion des négociations de l'accord en novembre 2013. Cette actualisation respecte les obligations de l'Union et de la Géorgie en matière de rapprochement dynamique prévues à l'article 418 de l'accord, et vise à faciliter le processus en cours de rapprochement avec l'acquis de l'Union en Géorgie.

Les actes envisagés lieront les parties à l'accord conformément à l'article 408, paragraphe 3, de l'accord, qui dispose ce qui suit: «Le comité d'association est habilité à prendre des décisions dans les cas prévus par le présent accord et dans les domaines pour lesquels les pouvoirs nécessaires lui ont été délégués par le conseil d'association, et comme prévu à l'article 406, paragraphe 1, du présent accord. Ces décisions lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour leur mise en œuvre. Le comité d'association adopte ses décisions d'un commun accord des parties, en tenant compte de leurs procédures internes respectives.»

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La présente proposition de décision du Conseil établit la position de l'Union sur deux décisions à prendre au sein du comité d'association institué par l'accord en ce qui concerne l'actualisation de l'annexe III (rapprochement) pour les règles applicables en matière de normalisation, d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de réglementations techniques et de métrologie) et de l'annexe XVI (marchés publics).

L'actualisation desdites annexes est nécessaire pour tenir compte de l'évolution de l'acquis de l'Union dans les domaines susmentionnés depuis la conclusion des négociations de l'accord en novembre 2013. La proposition respecte les obligations des parties définies aux articles 406 et 418 de l'accord.

La proposition s'inscrit dans la logique des autres politiques extérieures de l'Union et contribue à leur mise en œuvre, notamment la politique européenne de voisinage et la politique de coopération au développement à l'égard de la Géorgie.

Les dispositions relatives au commerce et aux questions liées au commerce de l'accord ont fait l'objet d'une analyse d'impact ex ante en 2008, suivie de l'évaluation de l'impact du commerce sur le développement durable effectuée en 2012 par la DG Commerce de la Commission, sur lesquelles ont été fondées les négociations de l'ALE approfondi et global. Cette étude a confirmé que la mise en œuvre des dispositions dans le domaine du commerce et des questions liées au commerce n'aurait pas d'incidence négative sur l'Union, son acquis et ses politiques, alors qu'elle aurait un impact positif sur le développement économique de la Géorgie. La proposition n'a aucune incidence négative sur la politique économique, sociale ou environnementale de l'Union.

À ce stade, l'accord n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT, n'entraîne pas de coûts pour les PME de l'Union et ne soulève aucun problème du point de vue de l'environnement numérique.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»².

4.1.2. Application au cas d'espèce

Le comité d'association est une instance créée par un accord, en l'occurrence par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part. Conformément à l'article 408, paragraphe 4, de l'accord, le comité d'association dans sa configuration «Commerce» se réunit pour aborder toutes les questions relatives au commerce et liées au commerce du titre IV de l'accord.

En vertu de l'article 406, paragraphe 3, de l'accord, le conseil d'association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l'accord. Conformément à l'article 408, paragraphe 2, de l'accord, le conseil d'association peut déléguer tout pouvoir au comité d'association, notamment celui d'arrêter des décisions contraignantes. Par sa décision n° 3/2014 du 17 novembre 2014, le conseil d'association a délégué le pouvoir d'actualiser ou de modifier certaines annexes liées au commerce au comité d'association dans sa configuration «Commerce».

Les actes que le comité d'association est appelé à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés lieront les parties, conformément à l'article 408, paragraphe 3, de l'accord. Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord. En conséquence, les positions de l'Union à prendre au sein du comité d'association UE-Géorgie dans sa configuration «Commerce» doivent être établies conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

La base juridique procédurale pour la décision proposée est donc l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du

² Arrêt dans l'affaire C-399/12 Allemagne/Conseil (OIV), ECLI: EU: C: 2014: 2258, points 61-64.

TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif principal et le contenu des actes envisagés est de faciliter les échanges commerciaux entre les parties, par une actualisation de certaines annexes relatives aux obstacles techniques au commerce et aux marchés publics, à savoir l'annexe III (rapprochement) concernant les règles applicables en matière de normalisation, d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de réglementations techniques et de métrologie) et l'annexe XVI (marchés publics) du titre IV de l'accord, qui concerne le commerce et les questions liées au commerce. Par conséquent, les actes envisagés relèvent du champ d'application de la politique commerciale commune visée à l'article 207.

La base juridique matérielle pour la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

Les bases juridiques de la proposition de décision du Conseil sont l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» créé par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant l'actualisation de l'annexe III (rapprochement) pour les règles applicables en matière de normalisation, d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de réglementations techniques et de métrologie) et l'annexe XVI (marchés publics) de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été conclu au nom de l'Union par la décision 2014/494/UE du Conseil³ et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.
- (2) Conformément à l'article 406, paragraphe 3, de l'accord, le conseil d'association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l'accord.
- (3) Conformément à l'article 408, paragraphe 2, de l'accord, le conseil d'association peut déléguer tout pouvoir au comité d'association, notamment celui d'arrêter des décisions contraignantes.
- (4) Conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 3/2014 du conseil d'association du 17 novembre 2014⁴, le conseil d'association a délégué au comité d'association dans sa configuration «Commerce» le pouvoir d'actualiser ou de modifier les annexes de l'accord se rapportant, entre autres, au chapitre 3 (Obstacles techniques au commerce, normalisation, métrologie, accréditation et évaluation de la conformité) et au chapitre 8 (Marchés publics) du titre IV de l'accord (Commerce et questions liées au commerce), pour autant qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques dans le chapitre 3 et dans le chapitre 8 concernant l'actualisation ou la modification desdites annexes.
- (5) Conformément à l'article 47, paragraphe 1, de l'accord, le comité d'association peut modifier l'annexe III-A de l'accord par voie de décision.
- (6) Plusieurs actes de l'Union énumérés à l'annexe III et à l'annexe XVI de l'accord ont été modifiés ou abrogés depuis la conclusion des négociations de l'accord. Il est

³ JO L 261 du 30.8.2014, p. 1.

⁴ JO L 321 du 5.12.2015, p. 72.

nécessaire d'actualiser ces annexes en y ajoutant un certain nombre d'actes qui mettent en œuvre, modifient, complètent ou remplacent les mesures qui y sont énumérées.

- (7) Il convient donc d'établir la position à adopter au nom de l'Union au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» en ce qui concerne l'adoption envisagée de décisions concernant l'actualisation de l'annexe III (rapprochement) pour les règles applicables en matière de normalisation, d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de réglementations techniques et de métrologie) et de l'annexe XVI (marchés publics) de l'accord (ci-après les «actes envisagés»).
- (8) Il convient de publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, après leur adoption, les décisions du comité d'association dans sa configuration «Commerce» qui modifient l'annexe III et l'annexe XVI de l'accord.
- (9) Au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce», l'Union sera représentée par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter, au nom de l'Union, lors de la réunion du comité d'association dans sa configuration «Commerce» du ..., est fondée sur les projets de décision du comité d'association dans sa configuration «Commerce» joints à la présente décision:

1. Décision du comité d'association UE-Géorgie actualisant l'annexe III de l'accord (rapprochement) en ce qui concerne les règles applicables en matière de normalisation, d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de réglementations techniques et de métrologie);
2. Décision du comité d'association UE-Géorgie actualisant l'annexe XVI de l'accord (marchés publics).

Article 2

Une fois adoptées, les décisions du comité d'association dans sa configuration «Commerce» sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*